

Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe transatlantique.

ATTENDU que l'hon. John Young a, par sa pétition, demandé que cette province lui vienne en aide ainsi qu'à ses associés dans l'établissement d'une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, en leur accordant certains droits, immunités, pouvoirs et privilèges; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la prière du dit pétitionnaire et d'aider au succès de cette grande entreprise;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Le dit honorable John Young, Robert Innes, Roy Campbell, James Wyld, Thomas Page, Josiah Patrick Wise, John Yates, ses associés, et toutes autres personnes qui, à l'avenir, pourront devenir actionnaires du capital ci-dessus mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé et seront connus sous le nom de "*La compagnie du télégraphe transatlantique*," aux fins d'établir une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, *videlicet* la côte du Labrador et le Canada, et dans le but d'en placer des embranchements dans cette province et ailleurs.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.
But.

II. La dite corporation pourra établir, construire, acheter, louer, tenir en ordre et faire opérer toutes ligne ou lignes de télégraphe magnétique, électrique, ou autre télégraphe, ou moyens de communications télégraphiques, de Québec à tel point ou points en cette province, que la dite compagnie pourra juger à propos, avec pouvoir de communiquer par un cable sous-marin de tel point ou points à toute île, province, pays ou lieu sur ce continent ou sur ou près du continent d'Europe ou dans l'Océan Atlantique; et la dite corporation pourra prendre, employer et posséder en vertu de tout don, cession ou achat, telle propriété mobilière ou immobilière, droit de passage, concession, et autres privilèges d'aucune personne, corporation, gouvernement ou puissance qui pourra être requis ou nécessaire pour l'établissement, l'opération et l'entretien de la dite communication télégraphique et de ses diverses lignes et embranchements,—et pourra ériger des bâtisses pour servir de stations,—et pourra céder, louer, transporter ou autrement aliéner aucune partie ou portion de ses propriétés, possessions et effets, en la manière et aux conditions qui pourront être censées avantageuses aux intérêts de la dite corporation, et pourra se relier avec toutes autres lignes de télégraphe, et pourra emprunter toutes sommes d'argent (n'excedant pas en tout la somme de £750,000 ou trois millions de dollars),—et pourra a cet effet émettre tels bons, en tels montants et payables en tels temps et portant tel intérêt et garantis en telle manière (par hypothèque ou autrement) que la dite corporation pourra juger expédient et convenable pour atteindre les objets et fins susdites,—et pourra faire et adopter et employer un sceau collectif,—et pourra poursuivre et se défendre,—

Pouvoirs donnés à la compagnie de faire et d'exploiter une ligne télégraphique entre l'Amérique et l'Europe.

La compagnie pourra emprunter.